

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÉDER AU MASSIF FORESTIER EN RAISON DES
CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES
N°134/2025**

La Maire de la commune de Le Teich,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2215-3 et L2213-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L362-1,

Vu le Code Forestier et notamment l'article R331-3, et en particulier son premier alinéa,

Vu le Code Rural et notamment l'article R161-10,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation terrestre dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie en date du 20 avril 2016,

Considérant que le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie prescrit des dispositions relatives à toutes activités ludiques et sportives, à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les voies forestières ouvertes au public,

Considérant que la Préfecture a élevé la vigilance « risques feux de forêt » au niveau orange pour le département de la Gironde à compter du vendredi 8 août jusqu'au lundi 11 août 2025 inclus,

Considérant que les activités ludiques et sportives ainsi que l'utilisation de tous véhicules terrestres à moteur participent à l'augmentation des risques d'incendie des pistes et chemins forestiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes activités ludiques et sportives ainsi que la circulation des piétons, des vélos et de tous véhicules à moteur (notamment 4X4, motos, quads et motocyclettes), y compris en stationnement, sont formellement

interdits sur les pistes forestières, les chemins d'exploitations et chemins ruraux au sein du massif forestier de la commune.

Cette interdiction prévaut à compter du vendredi 8 août jusqu'au lundi 11 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

La présence humaine encadrée reste autorisée toute la journée.

Les activités d'exploitation forestière restent autorisées jusqu'à 13h30. Les entrepreneurs de travaux forestiers devront quitter les massifs forestiers au plus tard à 14h30.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux :

- véhicules de secours et de prévention,
- véhicules utilisés pour une mission de service public,
- véhicules des membres de l'association DFCI locale dans le cadre de leurs missions de surveillance du massif forestier.

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir à la présente interdiction est passible de sanctions pénales et administratives conformément aux textes en vigueur et notamment :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et/ou de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 :

La Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de police municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Le Teich, 7 août 2025



Alexandre DEBRAY

Directeur Général des Services